

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--*--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--*--

DECRET N° 83-220 du 13 Juin 1983

portant réglementation de la pose ou de
la dépose de conduites diverses dans
l'emprise des Routes et Voies Urbaines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi
N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 81-248 du 12 août 1981 portant attributions, organisa-
tion et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat,

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Juin 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Dans l'emprise des Routes et Voies Urbaines, aucune pose
ou dépose de conduites destinées à l'adduction ou à la distribution
d'eau ou d'électricité, aux lignes téléphoniques, ou à tout autre fluide,
ne pourra être entreprise sans l'autorisation préalable du Ministre
chargé des Travaux Publics.

Article 2. - Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre
chargé des Travaux Publics.

Ces demandes doivent indiquer explicitement les travaux
auxquels elles se rapportent et devront être accompagnées d'un plan
de situation avec tous les points de repère et côtes nécessaires.

Article 3. - L'autorisation est donnée par le Ministre chargé des Tra-
vaux Publics sous forme de décision dont un exemplaire est remis au
permissionnaire et un autre exemplaire transmis au Ministre chargé des
Transports.

Elle fixe un délai pour le démarrage des travaux.

.../...

Elle est nécessairement périmée si les travaux n'ont pas été exécutés dans les quatre mois à moins que la date de démarrage ait été respectée.

Dans ce dernier cas, une prorogation spéciale de délai pourra être accordée par le Ministre chargé des Travaux Publics, sur la demande du permissionnaire.

Article 4.- Les conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements, le plus loin possible du bord de la chaussée, et tout au moins à 0,75 m du bord de la chaussée.

Pour les voies urbaines, elles doivent être posées à une distance des propriétés riveraines qui sera précisée par les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics.

Pour traverser les chaussées, l'emploi des gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée, est obligatoire.

Article 5.- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose ou de la dépose des conduites.

Les tranchées transversales ne peuvent être ouvertes que sur une moitié de la chaussée, l'autre moitié restant libre pour la circulation.

Les parties de tranchées qui ne peuvent pas être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et réflectorisantes.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Article 6.- Le permissionnaire doit prévenir les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics et ceux du Ministère chargé des Transports huit (8) jours à l'avance de la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption. En cas d'accident ou d'urgence exigeant une réparation immédiate, il est dispensé de se conformer à ce délai à charge pour lui de justifier l'urgence des travaux dans les quarante huit (48) heures.

Article 7.- le remblaiement des tranchées sous accotement en terre est fait par couche de 0,40 m d'épaisseur pour la première couche et de 0,20 m pour les autres ; chaque couche doit être arrosée et compactée ; l'emploi de procédés mécaniques de compactage ou de remblaiement de tout ou partie des fouilles par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre etc...) peut être prescrit si la nécessité en est reconnue.

Le remblaiement des tranchées sous trottoirs et chaussées sera obligatoirement effectué par des matériaux appropriés. Les revêtements endommagés seront refaits, aux frais du permissionnaire par des Entreprises spécialisées agréées par les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics, avec des matériaux de même nature et de bonne qualité et de telle sorte que l'aspect initial reste le même.

Article 8.- Les tuyaux pour la distribution ou l'écoulement des eaux seront toujours posés au moins à 0,80 m de profondeur compté de la génératrice supérieure de la conduite à la surface du sol. Cette profondeur pourra être modifiée dans les zones marécageuses, ou en cas de présence simultanée de câbles électriques ou téléphoniques.

Article 9.- Le permissionnaire reste responsable du bon entretien pendant un an.

Article 10.- Le permissionnaire doit enlever aussitôt après l'exécution des travaux toute terre, tout débris, de manière à rendre la voie parfaitement libre.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état ou d'entretien constitue une contravention.

Après mise en demeure restée sans effet, ou s'il y a urgence, laissée à l'appréciation du Ministère chargé des Travaux Publics, il sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire, à l'exécution des travaux en cause.

Dans tous les cas, le recouvrement des dépenses est poursuivi par l'émission d'ordres de recettes au profit du Budget Autonome du Fonds Routier.

Cette mise en demeure peut consister en une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au permissionnaire.

Article 11.- En cas de danger, les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics peuvent faire exécuter les travaux sans mise en demeure préalable aux frais du permissionnaire.

Article 12.- En fin de travaux, il sera dressé par les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics un procès verbal de réception provisoire attestant que le permissionnaire a satisfait aux conditions de l'autorisation. Toutefois, le Ministère chargé des Travaux Publics conserve le droit de faire changer l'emplacement des travaux à réaliser, ceci aux frais du permissionnaire si celui-ci n'a pas satisfait aux conditions de l'autorisation.

Le Procès-Verbal de réception définitive ne sera établi qu'à l'expiration du délai de un(1) an après visite des lieux en présence du permissionnaire. Ce Procès-Verbal dégage le permissionnaire de toutes obligations d'entretien des revêtements superficiels, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux exécutés par lui ainsi que de l'exploitation des canalisations.

Article 13.- Les infractions au présent décret sont punies comme suit :

a) Travaux exécutés sans autorisation préalable :
CINQ CENT MILLE (500 000) francs d'amende.

b) Travaux non ou insuffisamment signalés :
DEUX CENT MILLE (200 000) francs d'amende.

.../...

c) Voie non rendue dans son état initial :
CENT MILLE (100 000) francs d'amende avec mise en demeure de reprendre les travaux.

d) Défaut d'entretien pendant la période de garantie de un (1) an : CENT MILLE (100 000) francs d'amende avec mise en demeure de reprendre les travaux.

Les amendes seront doublées en cas de récidive.

Article 14.- Les infractions au présent décret sont constatées par le Ministre chargé des Travaux Publics ou ses représentants.

Les amendes seront versées au Budget Autonome du Fonds Routier.

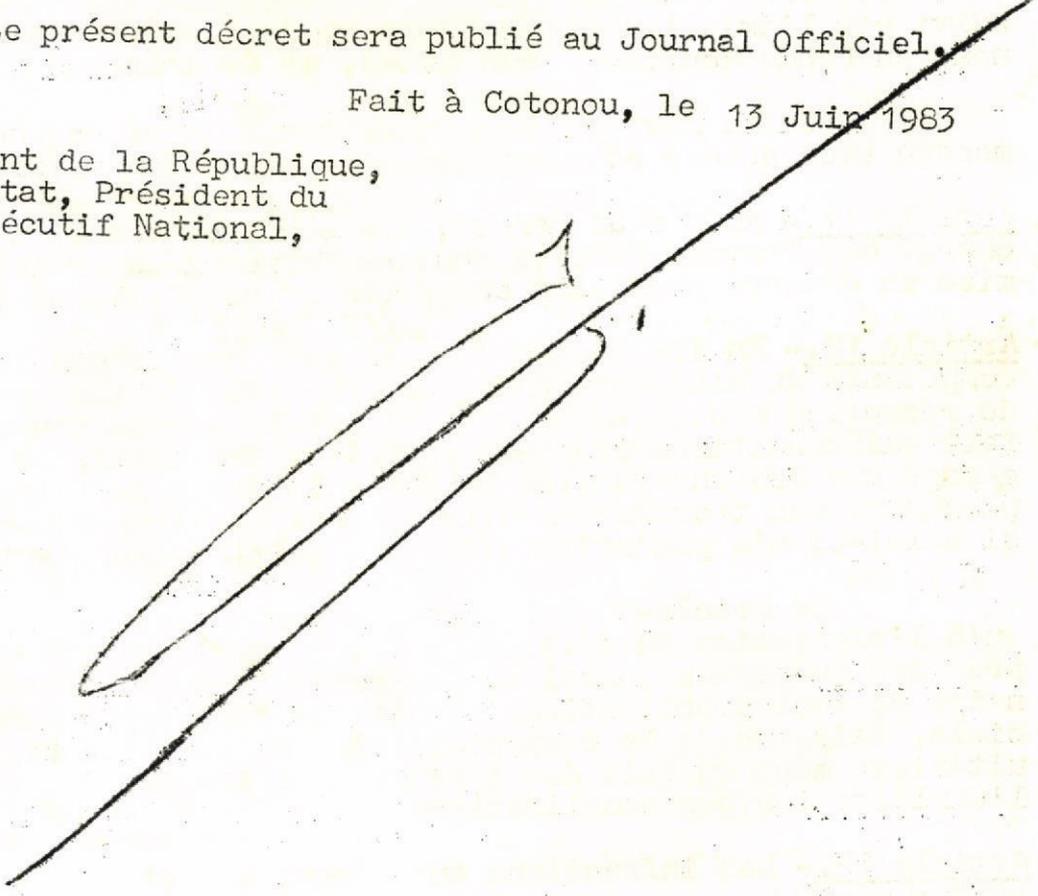
Article 15.- Le permissionnaire est responsable des dommages causés aux tiers par suite de la non observation des dispositions du présent décret.

Article 16.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 17.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Juin 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,



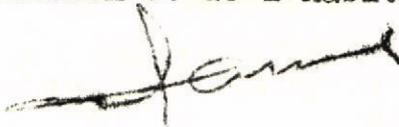
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports et des
Communications,



Taofiqui BOURAIMA

Le Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines, et de l'Energie,



Barthélémy OHUENS

Ampliations : PR 6 SA/CC du PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTPCH 8
MF-MTC-MIME 12 autres Ministères 18 SGG 4 DROA-DUH-DH-DVU-DET-INC-
SONACOTRAP-SONAGIM-CNERTP au MTPCH 2 x 9 = 18 Directions Provin-
ciales des TP 2 x 6 = 12 OPT-SBEE 4 DTT au MTC 2 IGE 4 DCCT-ONEPI-
Gde-Chanc.3SPD 2 Préfets 2 x 6 = 12 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 1
JORPB 1.-.